

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

62 rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS 09

Références : VAT20220771
Code AIOT : 0010012330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté ZAC du Moutet 18000 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- ZAC du Moutet 18000 BOURGES
- Code AIOT : 0010012330
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 modifié, la société Carrefour Supply Chain est autorisée à exploiter un entrepôt ZAC du Moutet à Bourges.

En application de l'article 15 de cette ordonnance l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations délivrées antérieurement à l'ordonnance sont considérées comme des autorisations environnementales.

Les installations exploitées sont classées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- rubrique 1510-2b, sous le régime de l'enregistrement;

- rubriques 1450-2 (solides inflammables), 2714-2 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux), 2910-A2 (combustion), 2925 (atelier de charge), 4510-2 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1), 4734-2c (produits pétroliers), 4735-1b (ammoniac) et 4801-2 (houille, coke, lignite...) sous le régime de la déclaration.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants aux rubriques et régimes citées ci-dessus.

Le site emploie 400 personnes dont une centaine d'intérimaires en 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite du 15 novembre 2018,
- Etat des stocks,
- Moyens de lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 14/09/2018, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 3	/	Sans objet
3	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 2.1.4.1	/	Sans objet
5	Rétention déportée - Cellule S1B	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 7	/	Sans objet
6	Contrôle Rétention déportée Cellule S1b	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 7	/	Sans objet
7	stockage des liquides dangereux pour l'environnement (disponibilités particulières)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.6.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Stockage Chapiteau	AP Complémentaire du 14/09/2018, article 4	/	Sans objet
10	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.3.1.2	/	Sans objet
13	Contrôle Extincteur / RIA	AP Complémentaire du 14/09/2018, article 6	/	Sans objet
14	Bruit	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 6.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gardiennage et contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.2.4	/	Sans objet
4	Stockage des liquides inflammables (cellule S1b)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 2.1.4.2.5	/	Sans objet
9	Stockage Aérosols - cellule S1a	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 4	/	Sans objet
15	Détection	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gardiennage et contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.2.4
Thème(s) : Autre, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le personnel de gardiennage ou de la société de télésurveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou de télésurveillance.
Le site est efficacement clôturé sur la totalité de son périmètre. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol extérieur est de 2 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le site est correctement clôturé et pourvu de caméras. L'entrée se fait par le poste de garde où les entrées et sorties sont contrôlées. L'exploitant indique que le gardiennage est assuré 24h/24h. Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé les procédures de sécurité. L'exploitant présente la procédure incendie qui décrit l'appel à l'astreinte, la levée de doute et l'appel des secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, adapté par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DDCSPP-128 du 14 septembre 2018, est remplacé comme suit.
[...]
L'exploitant doit être en mesure de présenter un état complet des stocks présents dans l'entrepôt. L'exploitant doit également être en mesure de fournir les quantités stockées de produits par rubrique ICPE pour chaque cellule.
AP 2016/ Article 7.2.1 [...]
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de connaître les quantités de produits en transit sur les quais comme par exemple les produits 4755 (alcool de bouche) qui font uniquement l'objet d'un passage à quai.
Observations : Au jour de l'inspection, l'exploitant est en mesure de sortir un état des stocks de l'entrepôt. Cet état des stocks met en évidence la présence dans l'entrepôt de: - liquides combustibles, rubrique 1436: 14,59 t - soude, rubrique 1630: 0.39 t - matières plastiques, rubrique 2662 - aérosols inflammables, rubrique 4320: 1.35 t - aérosols inflammables, rubrique 4321: 0.58 t - aérosols inflammables, rubrique 4331: 1.74 t - liquides comburants, rubrique 4441: 0.01 t - dangereux pour l'environnement, rubrique 4510 : 13.69 t - dangereux pour l'environnement, rubrique 4511: 24.36 t - mélange d'hypochlorite de sodium, rubrique 4741: 6.05 t - houille, coke, rubrique 4801: 56.19 t. Il n'y a pas de stock pour les rubriques non citées au jour de l'inspection. Les quantité présentent sur site sont en dessous des quantités maximum autorisées. L'exploitant est également en mesure de sortir un état des stocks par cellule. Par échantillonnage, il présente à la demande de l'inspection l'état des stocks pour la cellule S1B et pour le chapiteau. Concernant les matières stockées dans la cellule S1B se reporter au point de contrôle "condition de stockage". Le chapiteau ne comporte pas de stock au jour de l'inspection. A la demande de l'inspection, il est demandé d'avoir un état des quantités produits présents sur les quais, notamment pour les rubriques 4755. L'exploitant indique ne pas être en mesure de connaître les quantités ni la nature des produits sur les quais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 2.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des incompatibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits sont stockés par catégorie de danger et selon les règles de compatibilité indiquées sur les fiches de données de sécurité.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures de stockage, modes opératoires, formation du personnel...) pour que les stocks de matières chimiquement incompatibles ne puissent entrer en réaction entre elles, et en aucun cas de façon à aggraver un incendie. Compte tenu de la diversité des produits susceptibles d'être présents sur le site, l'exploitant met en place une organisation lui permettant de vérifier préalablement à tout stockage et en phase d'exploitation que les règles de compatibilité des produits entre eux sont respectées. L'exploitant portera à la connaissance des services de l'Etat les dispositions prises pour atteindre ces objectifs. Les éléments justificatifs seront tenus à disposition dans l'établissement.
Les zones de stockage de l'entrepôt sont organisées en respectant les principes établis dans le tableau de l'arrêté préfectoral.
Constats : L'extraction des produits stockés dans la cellule S1B fait apparaître des produits non prévus dans cette cellule comme de la soude rubrique 1630.
Observations : Par échantillonnage, l'inspection demande l'extraction des produits stockés dans la cellule S1B au 13 décembre 2022.
L'article 2.1.4.1 de l'arrêté préfectoral précise les rubriques ICPE qui peuvent être stockées dans cette cellule à savoir: 1436, 4734, 1450, 4331 et 1510.
L'état des stocks fourni pendant l'inspection indique notamment que sont stockés dans la cellule S1B: - 384.8 kg de soude, rubrique 1630 - 13.225 kg de liquides comburants, rubrique 4441 - 4 436.598 kg de produits dangereux pour l'environnement, rubrique 4510 Il n'est pas prévu que ces produits soient stockés dans la cellule S1B.
Il est également stocké des liquides combustibles (rubrique 1436) et des produits combustibles (rubrique 1510) conformément à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des liquides inflammables (cellule S1b)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 2.1.4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits sont stockés en palettiers.
Ils respectent les dispositions suivantes : • la hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres ; • la hauteur de stockage des autres produits est limitée à 10,6 mètres.
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre minimum pour les stockages en palettiers.
Les palettiers sont associés aux zones de collecte telles que définies à l'article 7.6.3.2 du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection, les produits sont stockés en rack.
Ils respectent les dispositions suivantes : • la hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres ; • la hauteur de stockage des autres produits est limitée à 10,6 mètres.
La distance minimale par rapport aux parois de la cellule est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention déportée - Cellule S1B

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit.
Pour la cellule n° S1b (stockage de liquides inflammables) [...]
La rétention déportée est : <ul style="list-style-type: none">• [...]• implantée à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) [...]• implantée à proximité d'une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles ;• [...]• pourvue de deux siphons coupe-feu en amont et en aval ;• pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;• [...]
Constats : L'exploitant doit confirmer l'existence des 2 siphons coupe feu. La configuration de l'arrêt d'urgence de la pompe de relevage à l'intérieur de la cellule S1B, ne permet pas de garantir en toute circonstance l'arrêt de celle-ci et notamment le confinement des eaux d'extinction incendie.
Observations : Au jour de l'inspection, le bassin de rétention 150m3 est vide et dispose d'une bâche permettant d'assurer l'étanchéité du système. L'inspection constate la présence d'un poteau incendie à moins de 100 m.
L'exploitant indique que les eaux de pluie sont évacuées à l'aide d'une pompe de relevage automatique. L'arrêt d'urgence de cette pompe de relevage se trouve à l'intérieur de la cellule S1B. La configuration de l'arrêt d'urgence ne permet pas de garantir en toute circonstance l'arrêt de celle-ci et notamment le confinement des eaux d'extinction incendie.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence des 2 siphons coupe feu. Il n'existe pas à proximité de la rétention déportée de réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles. Le constat concernant les réserves d'émulseur est pris au point "ressource en eau et mousse"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle Rétention déportée Cellule S1b

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit. [...] L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité du dispositif d'étanchéité. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Cette rétention fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit dans une procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. Ces vérifications sont consignées dans un registre.
Constats : L'exploitant doit justifier d'un examen visuel annuel approfondi. Les modalités des examens visuel simple et annuel approfondi doivent être définies dans une procédure.
Observations : Lors de la précédente visite, concernant la rétention déportée de 150 m ³ , il est relevé l'écart suivant. NC4: Aucun examen n'est réalisé- corrigé le 15 11 2018. Les modalités de réalisation des contrôles ne sont pas définies. Au jour de l'inspection, le registre de contrôle est présenté à l'inspection. Le registre intitulé "liquides inflammables - bassin de rétention 150m ³ " est renseigné à une fréquence trimestrielle pour 2022.
La personne en charge de ce contrôle est interrogée pendant l'inspection. Celle-ci indique qu'elle vérifie lors de ces contrôles, le niveau d'eau, l'état de la bâche et la fermeture du portillon. Ces contrôles s'apparentent à un contrôle visuel simple régulier. L'exploitant doit également justifier d'un examen visuel annuel approfondi. Les modalités de ces contrôles doivent être définies dans une procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : stockage des liquides dangereux pour l'environnement (disp particulières)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides dangereux pour l'environnement peuvent être stockés dans les cellules S1 à S7.
Des avaloirs sont présents au centre de chaque cellule pouvant contenir des liquides dangereux pour l'environnement. Ils permettent de récupérer les écoulements accidentels et de les diriger vers une cuve enterrée d'une capacité minimale de 60 m3.
Cette cuve enterrée est étanche et résistante aux produits qu'elle est susceptible de contenir. La cuve de rétention est signalée et identifiée, avec affichage du volume. L'exploitant met en place une vérification périodique de la cuve pour contrôler l'absence de liquide. Ces vérifications sont consignées dans un registre.
Constats : La cuve de rétention n'est pas correctement signalée et son volume n'est pas affiché.
Observations : Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater que la cuve de rétention est vide. L'écart constaté lors de la précédente visite (NC6 présence de liquide) est levé.
L'écart NC5: la consigne encadrant l'examen de la rétention n'a pas été rédigée, n'est pas repris. La personne en charge du contrôle est capable d'indiquer pendant l'inspection ce qu'elle vérifie et cette vérification est consignée.
Une vérification périodique est réalisée. Le registre "liquide dangereux pour l'environnement - cuve enterrée de 60 m3" en atteste. Vérification effectuée par le chef d'équipe technique tous les 3 mois (30/05/22; 01/08/22; 30/11/22).
La cuve enterrée est indiqué par un panneau erroné "cuve eaux pluviales" et son volume n'est pas indiqué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage Chapiteau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2018, article 4
Thème(s) : Autre, Chapiteau extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2.1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit. « Le chapiteau est positionné conformément aux plans joints par l'exploitant dans son dossier de demande d'adaptation des conditions d'exploiter, visé au présent arrêté. [...]»
Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment deux îlots limités de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• taille maximale des îlots au sol : 16 m de large et 18 m de longueur ;• les palettes sont stockées sur 2 niveaux au maximum ;• hauteur de stockage : 3 mètres maximum ;• distance entre deux îlots : 4 mètres minimum. Le contour des îlots est matérialisé au sol.
Constats : Le stockage de palettes vides ne respecte pas les îlots définis. De plus, des palettes sont stockées le long des voies de circulation non loin du chapiteau.
Observations : Au jour de l'inspection, le chapiteau contient exclusivement des palettes vides.
Les 2 îlots sont définis au sol, cependant le stockage de palettes vides ne respecte pas les îlots définis. De plus, des palettes sont stockées le long des voies de circulation non loin du chapiteau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage Aérosols - cellule S1a

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions particulières pour le stockage des aérosols (cellule S1a)
Les dispositions de l'article 2.1.4.2.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit. « Les générateurs d'aérosols sont stockés uniquement dans la cellule S1a. Une détection incendie et un système d'extinction automatique sont mis en place afin d'agir sur la zone en feu dès le début de l'incendie. Le personnel est formé et le stockage correctement aménagé afin de limiter la dégradation par choc des générateurs d'aérosols pendant les opérations de manutention.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le personnel est formé pour travailler sur l'ensemble de l'entrepôt aussi bien au stockage des aérosols que sur le reste de l'entrepôt. Formation initiale de 2 jours avec remise d'un livret d'accueil, évaluation à l'aide d'un QCM. Compagnonnage au poste de travail pendant 3 jours Formation spécifique aux produits chimiques L'écart constaté lors de la précédente visite (NC2: Le personnel n'est pas spécifiquement formé aux risques liés aux aérosols) est levé. La cellule S1A dispose d'un système de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur des parois séparatives et est également manœuvrable manuellement. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
[...]
Constats :
La porte coupe feu 009, entre les cellule S1A et S1B, n'est pas fonctionnelle.
Observations : Au jour de l'inspection, sont réalisées les tests suivants:
- fermeture de la porte coupe feu 009 entre les cellule S1A et S1B : le test n'est pas concluant la porte ne se ferme que partiellement, - fermeture de la porte coupe feu 018 cellule S1B : le test concluant, - fermeture de la porte coupe feu 012 A/B cellule S1B : le test concluant.
Le contrôle interne des portes coupe feu du 6 décembre 2022, mentionnait un défaut de fermeture de la porte PCF 009. Ce défaut n'est pas repris dans les ordres de travaux.
La demande de travaux est effectuée pendant l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit. « Pour l'ensemble des cellules à l'exception de la cellule S1b, le confinement de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement et les eaux pluviales de ruissellement) est assuré par un bassin étanche aux produits collectés. [...] » Les eaux pluviales de toiture et celles ruisselant sur les voiries sont collectées dans un bassin d'infiltration d'une capacité minimum de 3 922 m ³ . [...]
Une vanne de barrage est mise en place en amont du bassin pour éviter le rejet de polluants dans le bassin d'infiltration. Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le niveau est matérialisé sur une des parois de chaque bassin. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont maintenus en état de marche, signalés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis dans une consigne, portée à la connaissance du personnel. Le personnel est formé à l'utilisation des organes de commande.
Constats : Le test de fermeture des vannes depuis le poste de garde n'est pas concluant. La vanne de barrage (entre le bassin d'infiltration et bassin de confinement) est restée ouverte. Ainsi le confinement des eaux d'extinction n'est pas assuré en toute circonstance. La mise en fonctionnement des vannes de barrage doit être définie par consigne.
Observations : Au jour de l'inspection, le bassin étanche est vide ainsi que le bassin d'infiltration. L'exploitant fourni le schéma de principe de fonctionnement des vannes en fonctionnement normal et en cas d'incendie. En fonctionnement normal, les vannes sont ouvertes et les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin d'infiltration. De même les eaux météorites du bassin étanche sont dirigées vers le bassin d'infiltration. En fonctionnement accidentel type incendie, les vannes sont fermées. Les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin étanche qui ne communique plus avec le bassin d'infiltration. Les vannes sont signalées par des panneaux. L'exploitant indique que les vannes sont asservies au système de sprinklage, leur fonctionnement étant testé chaque semaine lors des tests du sprinklage sans que cela soit indiqué dans le compte rendu du test, puis réarmé par le poste de garde à la suite du test. L'inspection demande à effectuer le test de fermeture des vannes au poste de garde. Au poste de garde, les 2 vannes sont ouvertes, vannes 800 (vers bassin d'infiltration) et vanne 200 (bassin étanche vers bassin d'infiltration). L'exploitant actionne la fermeture des vannes, seule la vanne 800 se ferme, le test n'est pas concluant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 12 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit.

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après qui doivent permettre de garantir en permanence un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant dispose ainsi :

- d'hydrants implantés autour du bâtiment de sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 m d'un hydrant et que les hydrants soient distants entre eux de 150 m maximum ; ces hydrants disposent d'un débit minimal unitaire de 60 m³/h sous 1 bar et deux poteaux assurent en simultané un débit de 120 m³/h ; ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie de la ZAC. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;

• [...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie installé au niveau de l'ensemble des cellules de stockage adapté à la nature des produits stockés de type NFPA et conforme à un référentiel reconnu. Le réseau sprinkler est alimenté par une réserve d'eau de 450 m³. Une deuxième cuve d'eau de 450 m³ est présente, de secours en cas de défaillance de la 1ère cuve ;

- de générateurs de mousse adaptés aux liquides inflammables dans la cellule S1b alimentés en eau par les réserves sprinklage précitées ;

- de réserves en émulseur d'un volume minimal de 12 m³ pour un émulseur à 6 % (ou équivalent – l'avis du SDIS peut être recueilli afin de disposer du même émulseur ce qui facilite la mise en œuvre opérationnelle) ;

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un émulseur à 6% et ne dispose pas de réserves d'émulseurs suffisantes (réserves de 1,5 m³ contre 12m³).

Observations : Hydrants:

L'exploitant dispose de 12 poteaux incendie et justifie d'un contrôle effectué le 12 octobre 2022 par la société Chubb. Chacun de ces poteaux a un débit minimal unitaire supérieur à 60 m³/h sous 1 bar.

Extinction automatique:

Les cellules visitées pendant l'inspection, S1a et S1b sont pourvues d'un système de sprinklage. L'exploitant indique que l'ensemble de l'entrepôt est sprinklé à l'exception du chapiteau extérieur. L'exploitant a justifié d'un contrôle du réseau de sprinklage du 23 juin 2022 par la société AIRES et d'un contrôle réalisé le 4 novembre 2021 par la société CSEI. Les non conformités relevées pendant ces 2 contrôles ne mettent pas le système en échec.

Lors de la dernière visite d'inspection du 15 novembre 2018, il a été constaté:

NC 7: Les essais du système de sprinklage ne sont pas systématiquement effectués à une fréquence hebdomadaire.

Au jour de l'inspection, l'exploitant peut justifier de contrôles hebdomadaires (10/11;17/11; 24/11;01/12;08/12).

L'écart est levé

Générateur de mousse:

Au niveau du départ du réseau de sprinklage se trouve une réserve en émulseur d'un volume de 1,5 m³ comme indiqué sur la plaque de la cuve.

Il s'agit de l'unique réserve d'émulseur. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un émulseur à 6% ni de réserves d'émulseur de 12 m³.

Par courrier du 5 avril 2019, l'exploitant avait adressé à madame la préfète du Cher un dossier demandant à adapter en particulier la réserve en émulseur et proposant "un volume de 1 500 litres pour un AFF dosé à 3% (ou équivalent)". La note de calcul relative au dimensionnement de la réserve en émulseur est jointe en annexe 2 du dossier.

Le SDIS ayant émis un avis défavorable, l'inspection des installations classées avait proposé à la préfète du Cher de ne pas donner de suite favorable à la demande de l'exploitant qui a été informé de cette proposition par courrier de l'inspection des installations classées du 1er août 2019.

Pour mémoire, le dossier de porter à connaissance avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019.

Le 15 novembre 2019, suite à l'avis défavorable du SDIS, l'exploitant avait apporté des compléments à sa demande initiale du 5 avril 2019. Cependant ces éléments n'étaient pas de nature à remettre en cause l'avis du SDIS, en particulier du fait que la note de calcul relative au dimensionnement de la réserve en émulseur était jointe au dossier du 5 avril 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 13 : Contrôle Extincteur / RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant dispose ainsi :
<ul style="list-style-type: none">• de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;• d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
[...]
Article 7.4.3. Vérifications périodiques
Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats :
L'exploitant doit justifier du remplacement des 9 extincteurs et des mesures prises pour que le contrôle du RIA (non contrôlé) soit possible.
Observations : Document consulté: rapport de la société Chubb du 18/11/22. - contrôles des extincteurs effectués, 406 extincteurs ok et 9 extincteurs à remplacer. Sur le terrain, l'extincteur N°188 a été contrôlé effectué en octobre 2022. - contrôles des RIA effectués, 118 RIA ok, 1 RIA dont le contrôle est impossible. Sur le terrain, le RIA N°0908 a été contrôlé en octobre 2022.
Un kit antipollution est présent au niveau de la cellule S6.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, valeurs limites d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones à émergence réglementée.
<p>Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores</p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
Constats : La valeur limite d'émergence a été dépassée lors de la mesure nocturne au niveau de la ZER D. Le plan d'action pour y remédier doit être fourni à l'inspection.
Observations : Lors de la précédente visite du 15/11/2018, à l'appui du contrôle acoustique du 5 juin 2018.
L'inspection a constaté: NC9: En période nocturne, un dépassement a été constaté au niveau du point de mesure ZER D(mesure de 5dBA pour une valeur autorisé de 3 dBA). Le plan d'action pour y remédier doit être fourni à l'inspection.
Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments. L'écart est reconduit.
L'inspection rappelle que le prochain contrôle acoustique devra être réalisé au 1er semestre 2023. Ce contrôle pourra utilement être l'occasion d'évoquer un plan d'action si des dépassements d'émergence sont encore présents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En particulier, toutes les cellules de stockage, sauf le chapiteau, sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie conforme au(x) référentiel(s) en vigueur.
[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : document consulté: Compte rendu de maintenance préventive N° 48431657M, de la société DEF, faisant suite à la visite réalisée du 10 au 12 mai 2022. les essais sont indiqués comme satisfaisants. Le tableau de suivi des contrôles présentés par l'exploitant indique que ces contrôles ont été renouvelés en décembre 2022. L'exploitant n'a pu dans un 1er temps présenter ces rapports de contrôle d'où l'écart indiqué dans la fiche de visite. Cet écart a été levé pendant l'inspection, suite à la présentation du compte rendu de maintenance préventive N° 48431306M, de la société DEF, faisant suite à la visite réalisée du 30 novembre au 2 décembre 2022. Le rapport fait état de test réalisés sur les détecteurs de fumée et DI. La synthèse de l'intervention indique un bon état de fonctionnement. Les essais sont indiqués comme satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet